

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 juin 1989

portant cinquième modification de la directive 74/329/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires

(89/393/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 74/329/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/102/CEE ⁽⁵⁾, a établi une liste d'agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires par les États membres;

considérant que l'annexe II de la directive 74/329/CEE indique la dénomination des substances dont l'emploi dans les denrées alimentaires peut être autorisé temporairement par les États membres; que cette dérogation a pris fin le 31 décembre 1988;

considérant que le Conseil a, le 21 décembre 1988, arrêté la directive 89/107/CEE ⁽⁶⁾ relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine;

considérant que, en vertu de l'article 3 de ladite directive, le Conseil devra, selon la procédure prévue à l'article 100 A du traité, arrêter une directive globale comprenant, en cas de besoin, à la fois la liste positive des substances autorisées et les conditions de leur utilisation;

considérant qu'il n'est toutefois pas possible d'arrêter dès à présent toutes ces règles concernant les substances dont il s'agit; qu'il convient dès lors de proroger pour l'instant la validité de l'annexe II de la directive 74/329/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 3 paragraphe 1 de la directive 74/329/CEE, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser, jusqu'au 31 décembre 1991, l'emploi des substances énumérées à l'annexe II dans les denrées alimentaires.»

Article 2

L'article 1^{er} prend effet à partir du 1^{er} janvier 1989.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1989.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES

⁽¹⁾ JO n° C 214 du 16. 8. 1988, p. 14.

⁽²⁾ JO n° C 47 du 20. 2. 1989, p. 80, et JO n° C 158 du 26. 6. 1989.

⁽³⁾ JO n° C 337 du 31. 12. 1988, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 189 du 12. 7. 1974, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 88 du 3. 4. 1986, p. 40.

⁽⁶⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 27.